

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 39 (1947)
Heft: 4

Artikel: Les cantons et la loi fédérale sur le travail dans le commerce et les arts et métiers
Autor: Siegrist, Rudolf
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384504>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les cantons et la loi fédérale sur le travail dans le commerce et les arts et métiers

Par Rudolf Siegrist, Aarau

Le premier projet de loi fédérale sur le travail dans le commerce et les arts et métiers a soulevé de vives discussions non seulement dans les milieux directement intéressés, mais aussi dans les cantons, parce que la loi touche les rapports entre le droit fédéral et le droit cantonal.

Critiques à l'avant-projet de loi fédérale

Tandis que quelques cantons seulement ont élaboré une législation moderne en matière de protection ouvrière, d'autres viennent à peine de s'engager dans cette voie. Lorsqu'une loi fédérale est promulguée, il s'agit de déterminer si les législations cantonales en vigueur peuvent être maintenues, ou encore si les cantons peuvent être autorisés à édicter des dispositions plus favorables que le pouvoir central. Divers cantons ont demandé instamment que ces deux possibilités restent ouvertes.

Certes, il y a de sérieuses raisons pour que les cantons aient, en principe, la compétence d'édicter des dispositions de protection ouvrière allant plus loin que celles de la loi fédérale et qu'ils usent de toutes les possibilités dont ils disposent dans ce domaine. On fait valoir aussi que les initiatives cantonales ont souvent préparé une réglementation fédérale, qu'il est conforme à nos traditions que les innovations d'ordre social soient tout d'abord expérimentées dans les cantons. On attire également l'attention sur les différences de structure et d'évolution que l'on enregistre d'une région à l'autre dans le commerce et les arts et métiers, différences dont les cantons sont mieux à même de tenir compte que la Confédération. En ce qui concerne la protection des jeunes également, on souhaite que les cantons soient autorisés à aller plus loin que le législateur fédéral et, de manière générale, que le contrôle des entreprises du commerce et de l'artisanat leur soit entièrement confié.

Il est intéressant de noter que maints cantons donnent, eux aussi, la préférence à la loi-cadre suggérée par le projet que MM. Zanetti et Siegrist ont établi avec le concours du collègue Schweingruber à la demande de l'Union syndicale suisse. Pour toutes ces raisons, plusieurs cantons ont posé, en principe, que la Confédération doit leur conférer le droit d'édicter des dispositions allant plus loin que celles de la loi fédérale.

Opposition contre les vœux des cantons

Cette conception a soulevé une vive opposition. L'Union suisse du commerce et de l'industrie a demandé qu'il soit interdit aux cantons de prendre des mesures risquant de favoriser la concurrence d'autres cantons et d'aller plus loin que le législateur fédéral, en particulier pour ce qui touche les vacances, la prévention des accidents, l'hygiène du travail, etc. L'Union suisse des paysans s'est ralliée à la manière de voir du « Vorort ». Dans l'ensemble, le maintien, voire le développement du droit cantonal en matière de protection ouvrière dans le commerce et les arts et métiers suscite une vive résistance.

Il fallait donc trouver un compromis entre ces diverses tendances. Il me paraît que le nouveau projet élaboré par l'Union syndicale y est parvenu d'heureuse manière.

Introduction du droit cantonal dans la loi fédérale

Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que le législateur se voit dans l'obligation, dans le domaine de la protection ouvrière, de régler les rapports entre le droit fédéral et le droit cantonal et de rechercher un équilibre nouveau entre eux. Les lois fédérales sur le repos hebdomadaire et sur l'âge minimum des travailleurs en fournissent des exemples. On peut se demander s'il ne conviendrait pas de procéder de manière analogue pour la nouvelle loi. Les deux lois fédérales précitées abrogent les dispositions du droit cantonal qui leur sont contraires et règlent de manière définitive les questions de leur domaine. Elles ne contiennent pas de prescriptions minimums pouvant être complétées par les cantons. Des dispositions cantonales ne demeurent réservées que sur quelques rares points (hygiène du travail, police).

Le nouveau projet de loi sur le travail dans le commerce et les arts et métiers, qui tient compte dans une large mesure des contrats collectifs et qui vise à développer la coopération entre les associations professionnelles et l'Etat est beaucoup moins étatique que le projet antérieur. Relevons encore que le maintien des prescriptions cantonales existantes n'est prévu que pour autant qu'elles fixent une durée inférieure du travail. Pour prévenir les conflits de droit, les cantons n'auraient plus, de manière générale, la compétence d'édicter des dispositions allant plus loin que la législation fédérale en matière de durée du travail, de repos et de vacances. En conséquence, les clauses de la loi fédérale n'auraient pas le caractère de prescriptions minimums.

Cependant, les domaines qui ne sont pas réglementés par la Confédération (en particulier les questions qui relèvent de l'hygiène du travail et de la police) continueraient de ressortir à la

compétence des cantons; les dispositions des lois scolaires qui touchent le travail dans le commerce et les arts et métiers resteraient applicables.

En outre, dans les activités économiques qui ne dépassent pas les frontières d'un canton et sur lesquelles la concurrence intercantonale n'a pas d'incidence essentielle (établissements hospitaliers, petit commerce de détail, profession de coiffeur), les cantons seraient habilités à régler eux-mêmes la durée du travail et du repos. La loi doit autoriser le Conseil fédéral à déterminer, après avoir entendu les autorités cantonales et les associations économiques, les domaines qui doivent rester du ressort des cantons. Lorsque ces derniers ne font pas usage de leurs prérogatives, la loi fédérale est applicable.

Relevons, à ce propos, que la commission de Gstaad a rejoint plus ou moins le projet élaboré par l'Union syndicale suisse en 1935.

Ce qui est nouveau, en revanche, ce sont les ordonnances qui peuvent être rendues sur proposition des associations économiques et sur la base des contrats collectifs. Il s'agit, en quelque sorte, d'une application nouvelle du principe de la clause de déclaration de force obligatoire générale à des conditions strictement délimitées. Ces ordonnances ressortissent à la compétence du Conseil fédéral. Toutefois, si une ordonnance n'est applicable que dans un seul canton, ce serait à ce dernier qu'il appartiendrait de la promulguer, avec l'approbation du Conseil fédéral. Il est probable que ce dernier ne donnera son autorisation que si la concurrence intercantonale ne joue pas un rôle déterminant. En principe, les cantons conserveraient, encore que dans une mesure limitée, la possibilité de légiférer et de coopérer avec les associations économiques. Dans l'ensemble, cette innovation est réjouissante. Malheureusement, il est douteux que le projet définitif laisse, tant sur le terrain fédéral que dans le domaine du cantonal, un grand champ d'action à ces ordonnances.

Mentionnons encore que, pour les professions pour lesquelles une réglementation cantonale est admise, le projet prévoit une réglementation fédérale subsidiaire, laquelle est automatiquement appliquée lorsque le canton ne fait pas usage de son droit.

Conclusions

Dans l'état actuel des travaux, il est encore prématuré pour les cantons de se prononcer. Quoi qu'il en soit, le nouveau projet constitue un progrès par rapport au précédent. Il est moins étatique et laisse plus de latitude aux associations professionnelles. Il est moins chargé, moins détaillé. Des ordonnances de caractère subsidiaire, ou édictées sur proposition des associations, doivent permettre

d'éviter la réglementation de maints détails. Les associations professionnelles peuvent désormais coopérer à l'élaboration du droit du travail sur les plans cantonal et fédéral sans que cela implique une modification de leur statut juridique.

Dans l'ensemble, il ne me paraît guère possible que les cantons puissent obtenir des attributions plus étendues. En effet, si l'on veut qu'une loi de protection ouvrière soit efficace, il faut éviter que sa portée ne soit affaiblie par un fédéralisme mal compris, et cela d'autant plus que la plupart des cantons ne sont pas encore à même de promulguer des lois progressistes en la matière. Et même si tous les cantons avaient élaboré des lois sur le travail dans le commerce et les arts et métiers, ces dernières devraient être unifiées dans la mesure du possible.

La genèse de l'A.V.S.

La recherche d'une plus grande sécurité sociale est un phénomène mondial connu. Le plan *Beveridge* en a popularisé l'idée partout. Un statut social généreux est une condition de l'existence d'une véritable démocratie. Sans démocratie à base sociale, la formule est vide de sens. Elle se corrompt. En travaillant à réaliser l'assurance-vieillesse et survivants, les autorités fédérales agissent en réalité dans le sens de la permanence d'une démocratie helvétique.

Hirzel, conseiller national,
rapporteur de langue française.

C'est à la Société du Grutli — qui groupait des ouvriers et des petits artisans, ainsi que des représentants des professions libérales — que revient l'honneur d'avoir revendiqué, pour la première fois en Suisse, l'institution d'une assurance-vieillesse officielle; cela se passait vers 1885. A cette époque, toutefois, personne ne semble avoir cru sérieusement à une réalisation prochaine de cette revendication. Aussi bien la Société du Grutli s'était-elle bornée, lors d'une manifestation organisée à Granges en 1886, de voter la résolution suivante:

Le comité central, qui s'occupe en premier lieu de l'étude des questions soulevées par la mise en œuvre d'une assurance obligatoire en cas d'accident et de maladie, vouera cependant toute son attention au problème posé par l'institution d'une assurance obligatoire en cas de vieillesse et d'invalidité, problème dont la solution est encore très lointaine, et il s'évertuera tout d'abord à populariser l'idée d'une telle assurance.

Trois ans plus tard, soit en 1889, cette idée devait subir une forte impulsion à la suite de la création, par l'Allemagne bismarckienne, d'une assurance-vieillesse et invalidité, laquelle éveilla alors, dans le monde entier, un intérêt tout aussi considérable que celui que sus-